

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-545
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
ESPLANADE DU DEBARQUEMENT
LE 14 JUILLET ET 14 AOUT 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du Service Animation, en date du 21 juin 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement, sur l'esplanade du Débarquement, afin de faciliter l'installation du DJ, **le vendredi 14 Juillet et lundi 14 Août 2023**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf organisateurs et DJ) sera interdit sur les 3 places de stationnement situé en haut à droite de l'esplanade du Débarquement :

- **Du JEUDI 13 JUILLET à partir de 08 H 00 jusqu'au SAMEDI 15 JUILLET 2023 à 08 H 00**
- **Du VENDREDI 11 AOÛT à partir de 08 H 00 jusqu'au MARDI 15 AOÛT 2023 à 08 H 00**

ARTICLE 2 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 28/06/2023

Signé le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE